

MAIRIE DU PONTET
84130

19/TEC/096

ARRETE DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES HIRONDELLES

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté municipal en date du 20 août 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jran-Louis COSTA, élu adjoint au Maire,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de terrassement pour le Bus à Haute Fréquence, il y a lieu d'interdire le stationnement rue des Hirondelles.

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera strictement interdit sur le parking Est de la rue des Hirondelles pour desservir l'arrêt et le passage du bus scolaire du 5 février 2019 au 22 février 2019 afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit du parking Est face à M. MARKET rue des Hirondelles. Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Le pôle technicité de la Mairie du PONTET devra mettre en place la signalisation nécessaire au moins 48h00 avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction est à la charge et sous responsabilité du pôle technicité de la Mairie du PONTET

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et le pôle technicité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 07/02/2019

Publié le 07/02/2019

Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint délégué
à la sécurité publique et à l'urbanisme
Joris FEBREARD
Jean-Louis COSTA

